

NOTICE A L'USAGE DES CANDIDATS A L'ELECTION
MUNICIPALE ET COMMUNAUTAIRE PARTIELLE INTEGRALE
DE LA COMMUNE D'EYGALIERES DES 26 MAI ET 2 JUIN 2019

(Tous les articles cités dans la notice sont des articles du code électoral)

Le nombre des conseillers municipaux et communautaires à élire figure en annexe I.

I – Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature pour le premier et pour le second tour devront être déposées à la Sous-préfecture d'Arles – Bureau de la cohésion sociale et de la conduite des politiques publiques 16, rue de la Bastille 13200 Arles selon les modalités ci-après.

Pour le premier tour: les jours et heures de dépôt seront les suivants:

- du lundi 6 mai 2019 au mardi 7 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 17H
- le jeudi 9 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Pour le second tour: les jours et heures de dépôt seront les suivants:

- le lundi 27 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 17H
- le mardi 28 mai 2019 de 9H à 12H et de 14H à 18H, heure de clôture du dépôt des candidatures.

Les conditions d'éligibilité sont fixées par les articles L45 et L228 à L235. Elles s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. Ce sont les mêmes conditions pour les conseillers municipaux et pour les conseillers communautaires.

II – Contenu des déclarations de candidature :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

A / Pour le premier tour de scrutin, la déclaration de candidature doit comporter :

1- la déclaration du responsable de la liste

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

a) Contenu de la déclaration :

- l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste;
- la signature manuscrite du responsable.

b) Documents à joindre :

La déclaration du responsable de la liste doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires (annexe 2). Les dispositions de l'article L 260 prévoient que la liste de candidats doit comporter « au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires » ;

- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat (annexe 3).

L'ordre de présentation des candidats comporte l'obligation du respect du principe de parité (art.L. 264) c'est-à-dire l'alternance stricte entre candidats des deux sexes.

Les candidatures isolées sont interdites.

L'article L 273-9 fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire. Des indications sur le nombre de candidats devant figurer sur la liste figurent en annexe 1. Les candidats pourront se munir utilement du modèle joint en annexe 4.

La déclaration de candidature est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste (art.L 265) ou son mandataire.

Le responsable de la liste est la personne mandatée par les candidats pour faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste. Ce n'est pas nécessairement un candidat de la liste, même si, en pratique, il s'agit fréquemment du candidat placé en tête de liste. Sauf cas de force majeure (décès, changement de candidat placé en tête de liste...), le responsable de liste ne change pas entre les deux tours.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Cette déclaration doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

2- les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

Les candidats pourront se munir utilement du modèle joint en annexe 5.

Doivent être joints à la déclaration de candidature en vue du premier tour les mandats rédigés individuellement par chacun des candidats confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour.

Le contenu de la déclaration comporte les mentions suivantes:

- la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature;

- le titre de la liste présentée; afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition au second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente dans la même composition qu'au premier;

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession dont il précise l'intitulé et la catégorie socioprofessionnelle (CSP) correspondante en se référant à l'annexe 6.

Si le candidat est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il indique sa nationalité;

- le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage;

Si un candidat veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur la déclaration de candidature. Il sera demandé au candidat de faire la preuve de cet usage par tout moyen (pièce d'identité, document administratif, etc.)

- l'étiquette politique déclarée du candidat: le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit son orientation politique. Ainsi, il peut déclarer une étiquette différente de celle de la liste dans laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer «sans étiquette»;

- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire;

- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour;

- la signature manuscrite du candidat: elle permet d'attester de son consentement. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

- la mention manuscrite suivante « la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste) » devra être apposée par chaque candidat à la suite de sa signature.

3- A ces documents devront être joints les pièces exigibles concernant chaque candidat justifiant de la qualité d'électeur et de l'attache avec la commune

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat élus dans le département, sont également jointes à la déclaration de candidature en vue du premier tour uniquement les pièces de nature à prouver que chaque candidat français de la liste possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L.228 c'est à dire :

-soit une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les noms, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit toutefois être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature);

- soit, si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité, le passeport ou la carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver la nationalité **et** un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Lorsque le candidat n'est pas inscrit sur la liste électorale de la commune où il se présente, il doit en outre prouver son attache avec cette commune en joignant:

- soit un avis d'imposition (seuls les avis d'imposition établis l'année du scrutin sont admis) ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2019;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune;

- soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2019.

Si le candidat est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité (art. LO 265-1 et R.128-1) joint en annexe 7.

B / Second tour - Contenu de la déclaration de candidature

Pour le second tour, aucune pièce nouvelle n'est exigée des candidats et la déclaration de candidature ne doit pas comporter la signature des candidats, sauf en cas de fusion de listes avec le mandat de chaque candidat au responsable de la liste d'accueil.

Cas particulier de la fusion de listes au second tour

Au second tour, les listes autorisées à se maintenir parce qu'ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5% des suffrages exprimés.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste.

Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du représentant de l'Etat par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour (art. L.264).

III - Délivrance d'un reçu de dépôt et d'un récépissé définitif

Un reçu de dépôt attestant de la date et de l'heure est délivré lors du dépôt de la déclaration de candidature et un récépissé définitif est délivré dans les 4 jours du dépôt.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat dispose d'un délai de 24 heures pour saisir le tribunal administratif.

IV - Tirage au sort pour déterminer l'ordre des listes

L'ordre d'emplacement d'affichage sera déterminé par un tirage au sort à l'issue de la période d'enregistrement des déclarations de candidature du premier tour. L'ordre des listes restera identique pour celles d'entre elles qui seront présentes au second tour.

Le tirage au sort sera effectué le vendredi 10 mai 2019 à 13H30 à la Sous-Préfecture d'Arles en présence des candidats ou de leurs mandataires.

V- Dispositions financières:

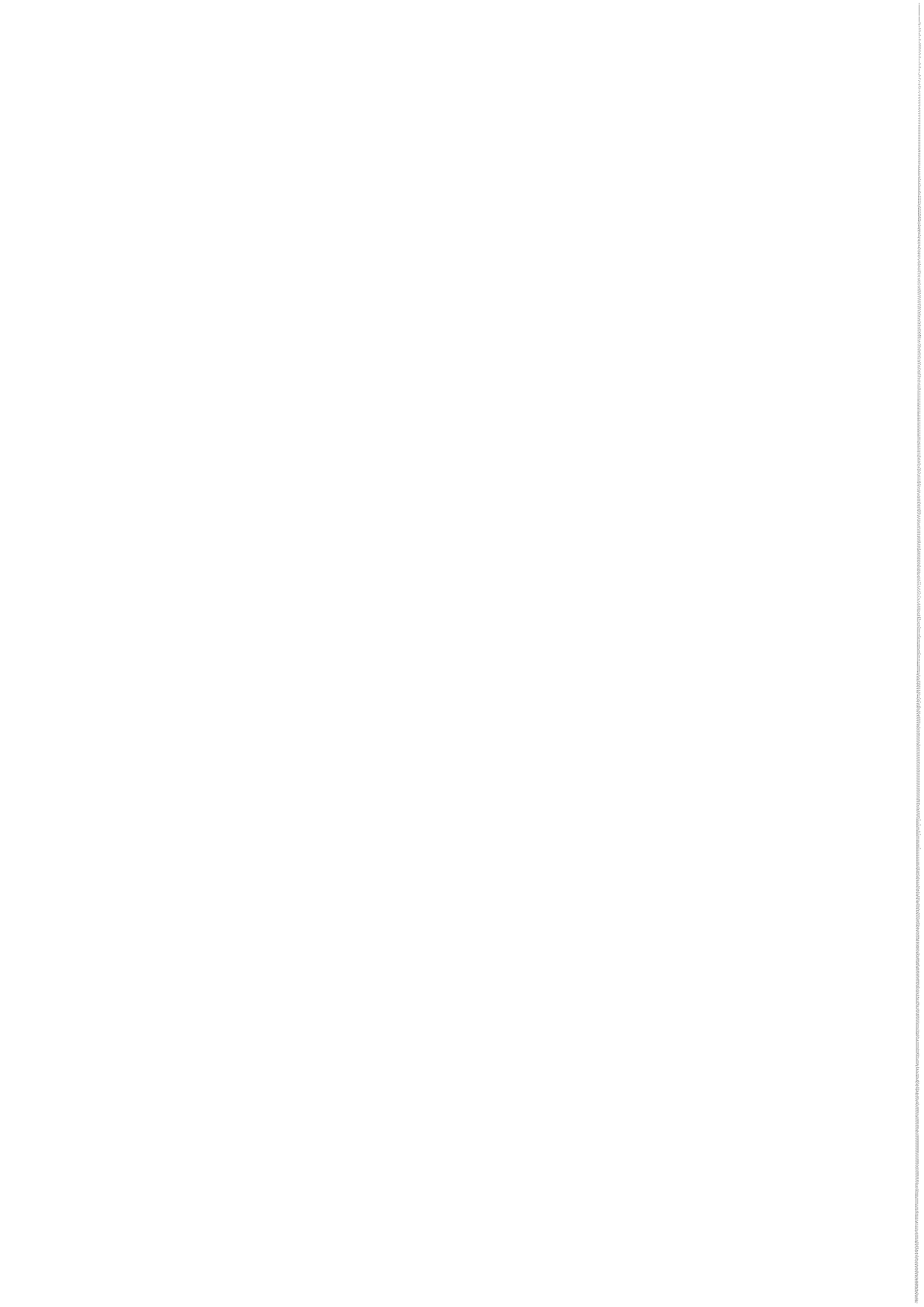
Remboursement des documents électoraux:

Un arrêté ministériel (annexe 8) fixe les tarifs maxima d'impression des documents électoraux et d'affichage.

Un remboursement par l'Etat de la propagande interviendra pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés selon les quantités fixées dans le tableau en annexe 9.

LISTE DES ANNEXES

- 1 – Nombre de siège à pourvoir
- 2 – Modèle de liste des candidats au conseil municipal
- 3 – Modèle de liste des candidats au conseil communautaire
- 4 – Cerfa N°14998*01 Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus – Responsable de liste
- 5 – Cerfa N°14997*02 Déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de plus de 1 000 habitants - Candidat
- 6 – Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
- 7 – Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre la France, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité
- 8 – Arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux
- 9 – Tableau des quantités de documents électoraux admises au remboursement

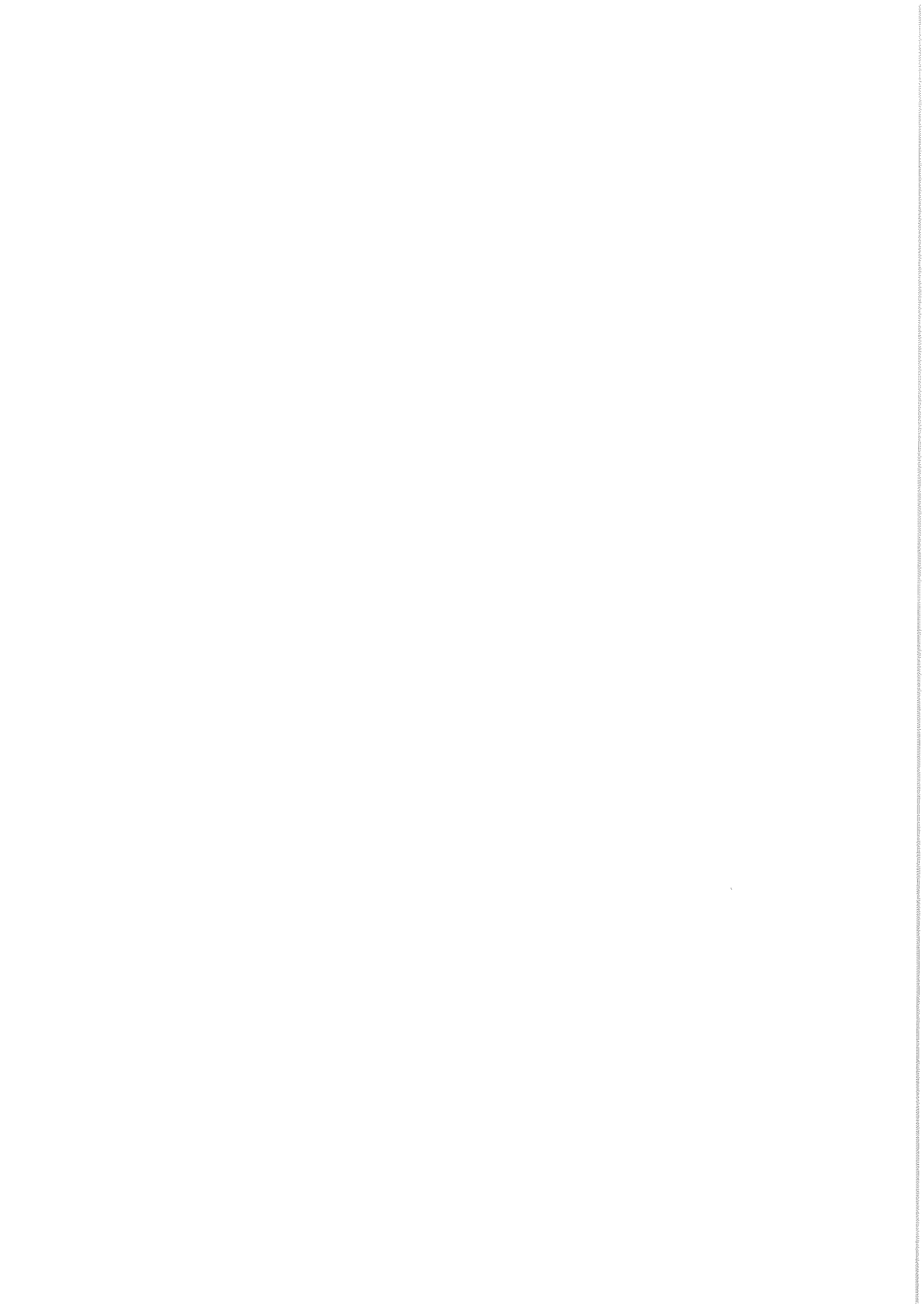


ANNEXE 1 – NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

COMMUNE	Population au 01.01.2019	Nombre de sièges au conseil municipal	Nombre de candidats au conseil municipal	Nombre de sièges de délégués à l'intercommunalité	Nombre de candidats à l'intercommunalité	Positionnement candidatures (1) Nombre de candidats à présenter en tête de chaque liste et dans le même ordre :	Positionnement candidatures (2) Le dernier candidat au siège de conseiller communautaire ne doit pas être au-delà du : 11 ème rang
EYGALIERES	1 889	19	19 à 21	3	4	1	11 ème rang

(1) Condition 1 : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal.

(2) Condition 2 : Tous les candidats au siège de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.



ANNEXE 2 : Document à fournir avec le formulaire du responsable de la liste

LISTE DE CANDIDATS A L'ELECTION MUNICIPALE

Nom de la liste :

Article L 260 du code électoral « les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, sous réserve de l'application des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L 264 ».

(1) Cocher la case si le candidat à l'élection municipale est également candidat à l'élection communautaire

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)	(1)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

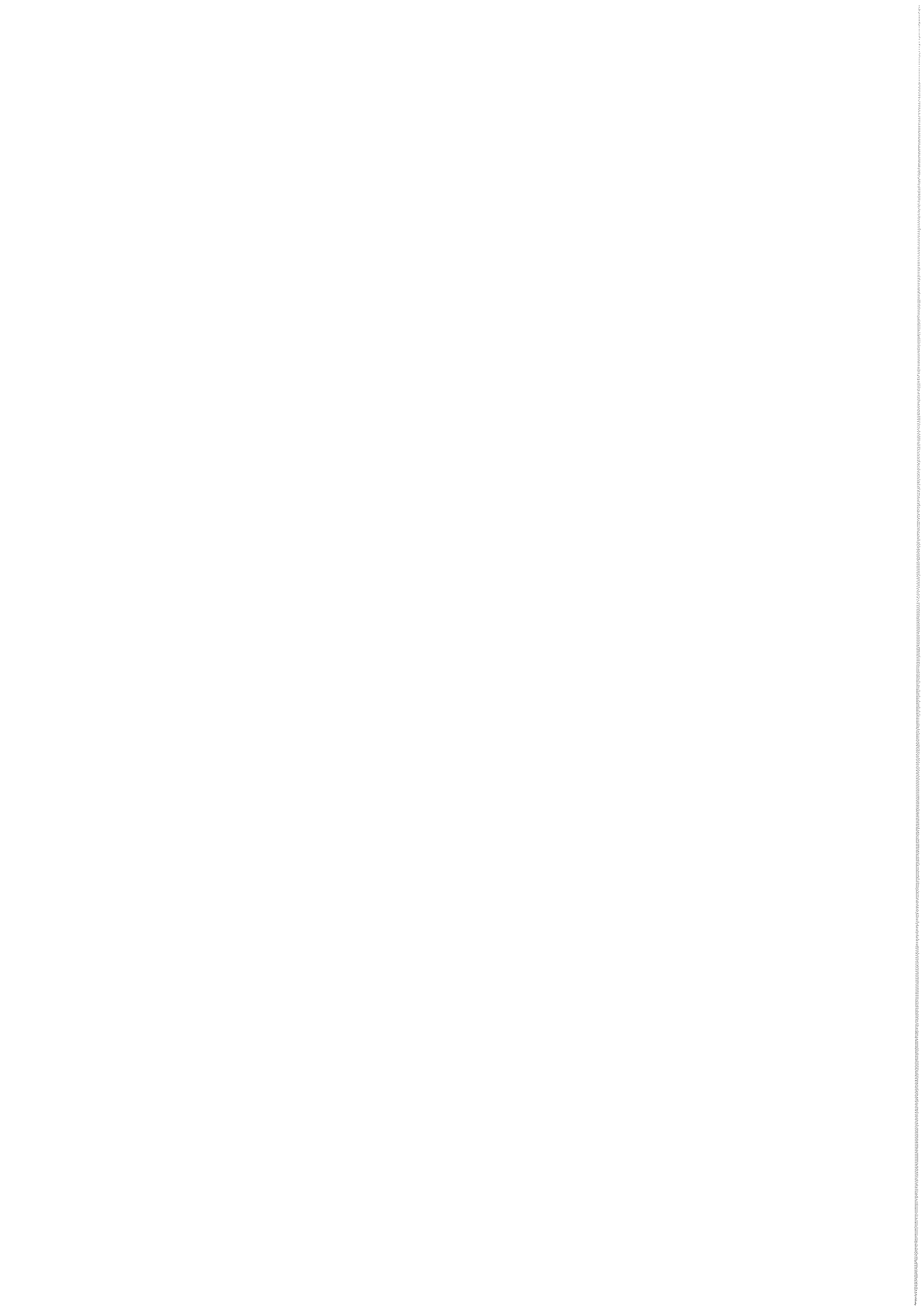
16				
17				
18				
19				
20				
21				

Annexe 3 : Document à fournir avec le formulaire du responsable de la liste

LISTE DE CANDIDATS A L'ELECTION COMMUNAUTAIRE

Nom de la liste :
(nom de la liste municipale dont sont issus les candidats)

Rang	Nom figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Prénom (s) figurant sur le bulletin de vote (en lettres capitales)	Sexe (F ou M)
1			
2			
3			
4			



Formulaire à remplir par le responsable de la liste

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Prénoms :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

2. COORDONNÉES

Adresse :
N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie

Code postal : | | | | | | Commune :

Pays (si hors France) :

Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Courriel (recommandé) :

Responsable de la liste dont le nom est mentionné ci-dessus,

Étiquette politique déclarée de la liste :

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections municipales et communautaires de la commune dont le nom figure en tête de la présente déclaration.

DATE : | | | | | | | | | |

SIGNATURE :

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. En **Nouvelle-Calédonie**, ce formulaire est à remplir par tous les responsables de liste y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire ne s'applique pas aux communes de 1 000 à 3 499 habitants composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants. Les responsables de liste sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste.
- Les pièces attestant de leur éligibilité.
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires.
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat.
- **Pour les communes de 9 000 habitants et plus, les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder.**
- En **Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie**, le responsable de liste a la possibilité d'indiquer, dans un document annexé au présent formulaire, la couleur des bulletins de vote ainsi que l'emblème figurant sur les bulletins de vote (article L. 390 du code électoral).

Formulaire à remplir par chaque candidat

Formulaire valable uniquement s'il est accompagné des pièces justificatives (voir notice explicative au dos)

Élection dans la commune de⁽¹⁾ :

Nom de la liste :

1. IDENTITÉ

Nom de naissance :

Nom figurant sur le bulletin de vote⁽²⁾ :

Prénoms⁽³⁾ :

Sexe: Masculin Féminin

Né(e) le : | | | | | | | | | | à (commune) :

Département : ou Collectivité d'Outre-mer : ou Pays :

Nationalité :

2. SITUATION

Profession⁽⁴⁾ :

Numéro CSP correspondant⁽⁵⁾ :

Êtes vous actuellement conseiller municipal : oui non

Étiquette politique déclarée du candidat :

3. COORDONNÉES

Adresse :

Numéro et libellé de la voie

Étage, escalier, appartement - immeuble, bâtiment

Lieu-dit, boîte postale, commune déléguée

| | | | |

Code postal

Commune

Pays (si hors France) : Téléphone (recommandé) : ___ / ___ / ___ / ___ / ___

Courriel (recommandé) :

4. CONSENTEMENT

Déclare vouloir déposer sa candidature aux élections municipales de la commune citée en tête de la présente déclaration sur la liste mentionnée ci-dessus. Ma position dans cette liste figure sur le document joint par le responsable de la liste regroupant par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers municipaux.

Déclare vouloir déposer sa candidature au mandat de conseiller communautaire : oui non

Si oui, dans la position figurant sur le document, joint par le responsable de la liste, qui regroupe par ordre de présentation l'ensemble des candidats de la liste des conseillers communautaires.

Confie à M , responsable de la liste, le soin de faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de cette liste.

(1) Lorsque l'élection s'effectue au sein d'une section électorale, le nom de cette dernière, précédé de la mention « section de », est indiqué à la suite du nom de la commune.

(2) Nom de naissance ou nom d'usage. Le nom indiqué sera celui publié et affiché dans chaque bureau de vote.

(3) Souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote. À défaut, seul le premier prénom devra figurer sur le bulletin de vote.

(4) Pour les fonctionnaires, indiquer l'intitulé exact du poste occupé.

(5) Voir la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe du mémento à l'usage des candidats disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés sous les appellations « Application Élections » et « Répertoire national des élus », par la délibération n° 2013-406 du 19 décembre 2013 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les données à caractère personnel mentionnées dans la délibération précitée concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception des coordonnées postales, téléphoniques et électroniques sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande et de figurer sur la plate-forme ouverte des données publiques françaises ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour diffuser les résultats si la demande est présentée dans les trois jours précédant le tour de scrutin.

À la suite de sa signature, le candidat appose la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste). »

DATE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

SIGNATURE :

NOTICE EXPLICATIVE

Recommandations générales

1. Il est recommandé de compléter le formulaire de manière informatique. Si vous le remplissez manuellement, veillez à écrire en **lettres majuscules** de façon **lisible**.
2. L'indication, dans vos coordonnées, d'un numéro de téléphone et d'un courriel est fortement recommandée afin que la préfecture puisse vous contacter au cas où votre déclaration serait incomplète.
3. En **Nouvelle-Calédonie**, ce formulaire est à remplir par tous les candidats y compris dans les communes de moins de 1 000 habitants en raison du scrutin de liste s'appliquant dans ces communes.
4. En **Polynésie française**, ce formulaire ne s'applique pas aux communes de 1 000 à 3 499 composées de communes associées et aux communes de 3 500 habitants et plus ayant au moins une commune associée de moins de 1 000 habitants. Les candidats de ces communes sont priés de remplir le formulaire applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Documents à fournir

Afin que votre déclaration soit valable, vous devez impérativement joindre au formulaire de déclaration les documents suivants :

1. Un justificatif d'identité

2. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune où vous êtes candidat (1 document) :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle vous vous présentez comportant vos nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance du candidat, délivrée par le maire dans les **trente jours** précédant le dépôt de la candidature;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription (l'original doit être présenté) sur la liste électorale de cette commune.

3. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que celle où vous êtes candidat (2 documents) :

3.1. **Un document de nature à prouver votre qualité d'électeur** : l'un des deux documents visés au 2.

3.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle, délivré par le comptable du Trésor chargé du recouvrement, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où vous vous présentez au 1^{er} janvier de l'année en cours;
- soit une attestation du directeur départemental des finances publiques établissant que vous justifiez, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que vous produisez, et sous réserve d'une modification de votre situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, que vous deviez être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où vous vous présentez à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours;
- soit la copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

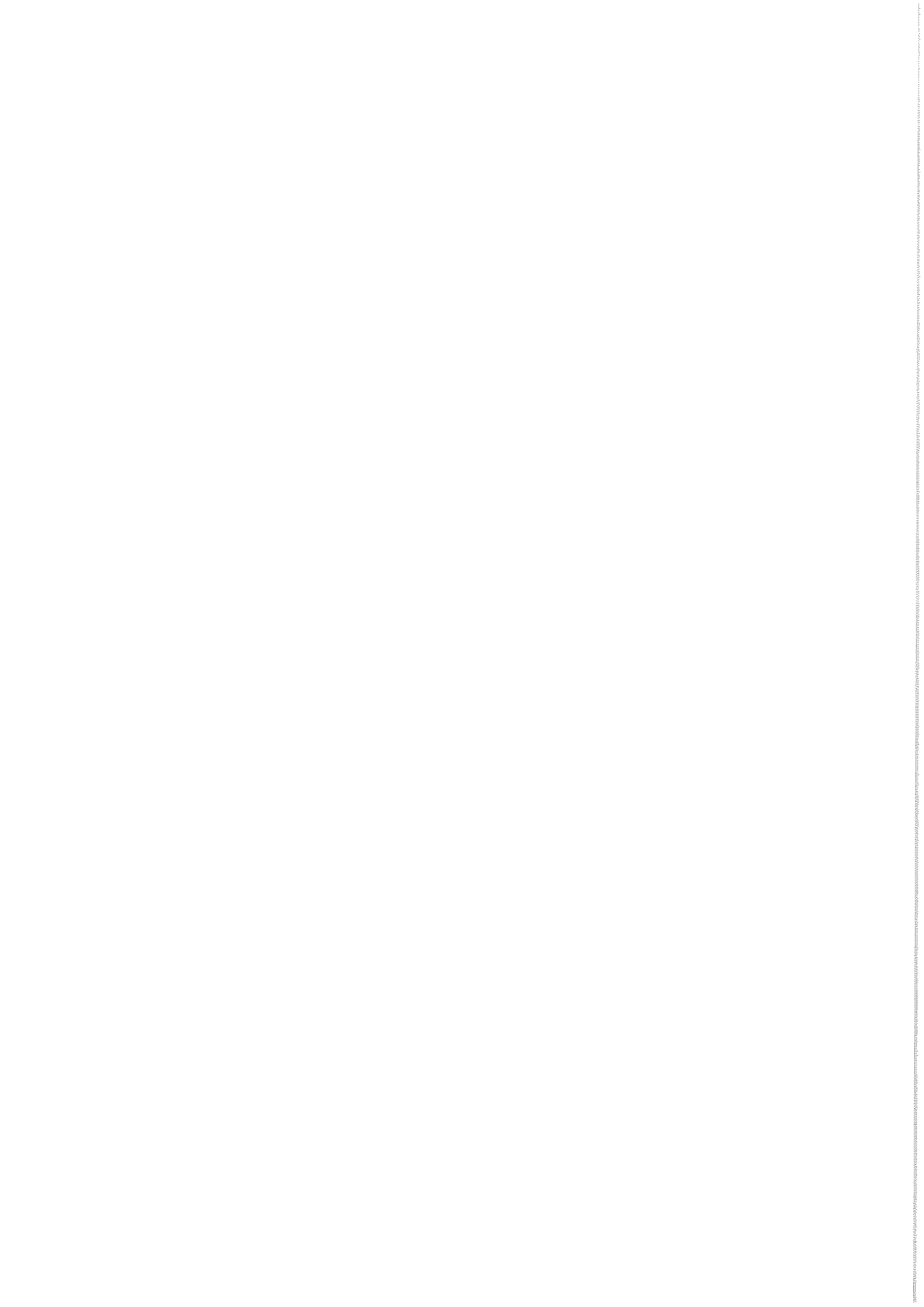
4. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur (3 documents) :

4.1. **Les deux documents de nature à prouver votre éligibilité** :

- 4.1.1. Un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver votre nationalité.
- 4.1.2. Un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de **trois mois** pour établir que vous disposez de vos droits civils et politiques.

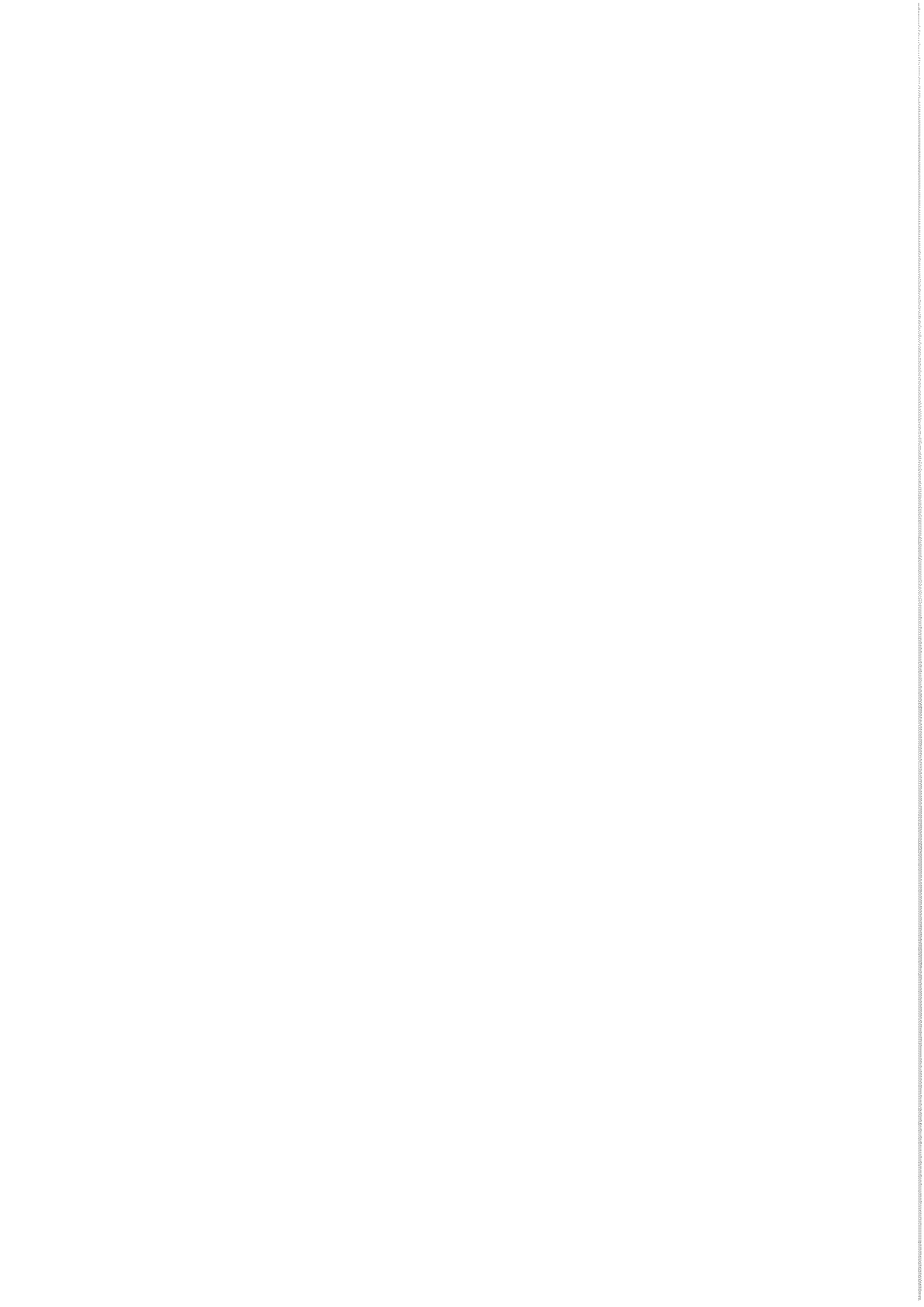
4.2. **Un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune dans laquelle vous vous présentez** : l'un des trois documents visés au 3.2.

À noter : Si vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, vous devez également joindre une déclaration certifiant que vous n'êtes pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont vous avez la nationalité. Par ailleurs, dans cette hypothèse, il convient de considérer que l'inscription sur une liste électorale est une inscription sur une **liste électorale complémentaire à l'élection municipale**.



**ANNEXE 6 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50	cadres supérieurs (entreprises publiques)	<i>personnels des</i>



51	cadres (entreprises publiques)	<i>entreprises publiques</i>
52	employés (autres entreprises publiques)	
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	



ANNEXE 7: Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : (Nom et prénom)

Né(e) le __/__/____

A (Lieu et pays de naissance)

Demeurant : (Adresse complète)

De nationalité :

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont j'ai la nationalité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le __/__/____

Signature



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires

NOR : INTA1410180A

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 242, L. 243, R. 27, R. 29, R. 30, R. 30-1, R. 39,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Cet arrêté s'applique aux élections municipales partielles ayant lieu à l'issue des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires.

Art. 2. – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats têtes de liste aux élections municipales partielles, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 3. – Seuls les candidats têtes de liste dans les communes de 1 000 habitants et plus qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1. Circulaires

Les déclarations des candidats têtes de liste sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les candidats têtes de liste bénéficiant du concours de la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs devront livrer à cette commission des circulaires sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIF HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
La première centaine	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 30 000 premières	747 €	980 €
Le mille suivant	15 €	20 €
Les 50 000 premières	1 047 €	1 380 €
Le mille suivant	13 €	17 €
Les 100 000 premières	1 697 €	2 230 €
Le mille suivant	11 €	14 €
Les 200 000 premières	2 797 €	3 630 €
Le mille suivant	11 €	14 €

Le remboursement des frais d'impression des circulaires est déterminé en fonction du nombre total de circulaires imprimées par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de :

105 millimètres × 148 millimètres pour 1 à 4 noms ;

148 millimètres × 210 millimètres pour 5 à 31 noms ;

210 millimètres × 297 millimètres au-delà de 31 noms.

Le bulletin de vote doit mentionner les noms des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Pour les communes de 1 000 à 9 999 habitants, le format du bulletin de vote dépend du nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à inscrire sur le bulletin de vote.

Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIFS HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
105 mm × 148 mm (de 1 à 4 noms)	La première centaine	43 €	
	La centaine suivante	5 €	
	Le premier mille	88 €	
	Le mille suivant	9 €	
148 mm × 210 mm (de 5 à 31 noms)	La première centaine	48 €	54 €
	La centaine suivante	8 €	9 €
	Le premier mille	120 €	135 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	Les 10 000 premiers	255 €	288 €
	Le mille suivant	13 €	15 €
210 mm × 297 mm (plus de 31 noms)	Le premier mille	176 €	199 €

FORMATS DU BULLETIN DE VOTE	FORMULE DE REMBOURSEMENT	TARIFS HT IMPRESSION recto	TARIFS HT IMPRESSION recto/verso
	Le mille suivant	19 €	22 €
	Les 10 000 premiers	347 €	397 €
	Le mille suivant	18 €	21 €
	Les 30 000 premiers	707 €	817 €
	Le mille suivant	15 €	17 €
	les 50 000 premiers	1 007 €	1 157 €
	Le mille suivant	12 €	14 €
	Les 100 000 premiers	1 607 €	1 857 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 200 000 premiers	2 707 €	3 157 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 300 000 premiers	3 807 €	4 457 €
	Le mille suivant	11 €	13 €
	Les 400 000 premiers	4 907 €	5 757 €
	Le mille suivant	11 €	13 €

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

3. Affiches

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 mm × 841 mm :

- la première : 298 € HT ;
- l'unité en plus : 0,29 € HT.

Affiche petit format 297 mm × 420 mm :

- la première : 90 € HT ;
- l'unité en plus : 0,12 € HT.

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs applicables.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4. Apposition des affiches

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,20 € l'unité ;
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

L'apposition de la seconde affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm ne se justifie que si la première affiche identique a été détériorée.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 4. – Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par l'imprimeur sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Art. 5. – Dans le cadre du second tour, les tarifs mentionnés dans le présent arrêté pourront être majorés au maximum de 10 % pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Art. 6. – Les factures correspondant aux impressions des circulaires, des bulletins de vote et des affiches et les factures relatives à l'apposition des affiches sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture de département dans le ressort duquel le candidat s'est présenté aux élections municipales. Ces factures sont libellées en euros au nom du candidat et sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle demande de subrogation.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes.

1° Pour l'application de l'article 3 en Polynésie française, les mots : « communes de 1 000 habitants et plus » sont complétés par les mots : « ainsi que dans les communes de 3 500 habitants et plus composées de communes associées dont chaque commune associée compte 1 000 habitants et plus ».

2° A l'article 3 :

a) Au premier alinéa du 2 « Bulletins de vote », les mots : « et exclusivement » et « blanc » sont supprimés ;

b) Aux sixième et septième alinéas du même 2 « Bulletins de vote », les mots « et de(s) conseillers communautaires » sont supprimés ;

c) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

3° A l'article 6 :

a) Les mots : « à la préfecture du département » sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire » ;

b) Les mots : « en euros » sont remplacés par les mots : « en monnaie locale ».

Art. 8. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2014.

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
ARNAUD MONTEBOURG

Le ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

ANNEXE 9 – DOCUMENTS DE PROPAGANDE

Nombres d'électeurs inscrits	1 606
Bulletins de vote	3 533
Professions de foi	1 686
Grandes affiches	4
Petites affiches	4

